



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 19 mars 2021 dans l'établissement de la Société d'Entraînement Philippe DECOUZ où était stationnée la pouliche WANATA (GER) et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur ladite pouliche a révélé la présence de 3-HYDROXY-DETOMIDINE, d'HYDROXY-LIDOCAÏNE et de BUTORPHANOL dans le prélèvement urinaire ;

Attendu que ces substances appartiennent à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes cardio-vasculaire et nerveux, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que la Société d'Entraînement Philippe DECOUZ, informée de la situation, a fait connaître sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir examiné les éléments du dossier notamment les explications au cours de l'enquête ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les Conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 30 mars 2021 mentionnant notamment que :

- ladite pouliche est entrée à l'effectif de M. Philippe DECOUZ le 7 février 2021 et est actuellement en sortie provisoire pour soins ;
- ladite pouliche a été traitée avec de la LIDOCAÏNE, de la SEDOMINE et du BUTADOR par le Dr. Aurélien LEONARD le 10 février 2021 pour une vulvo-plastie, l'ordonnance figure au compte-rendu du contrôle à l'entraînement ;
- ladite pouliche a de nouveau reçu ces substances le 1^{er} mars 2021 pour une exérèse de dents de loup par le même vétérinaire et que l'ordonnance n'a pas été fournie le jour du contrôle à l'entraînement ;
- les ordonnances sont correctement classées dans deux classeurs différents (un pour les mâles et l'autre pour les femelles) ;
- le premier garçon a retrouvé l'ordonnance dans l'autre classeur rangée et classée à cet endroit par inadvertance, et qu'il lui a présentée ;
- ledit vétérinaire lui a fait parvenir le duplicata de la facture correspondant à cet acte, confirmant l'exactitude des faits ;

* * *

Vu les articles 198 et 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les éléments du dossier permettent de constater que le prélèvement biologique effectué sur ladite pouliche à l'entraînement a mis en évidence la présence de 3-HYDROXY-DETOMIDINE, d'HYDROXY-LIDOCAÏNE et de BUTORPHANOL, situation non contestée et même expliquée par un traitement effectué à la connaissance de la Société d'Entraînement Philippe DECOUZ ;

Qu'il y a lieu, au vu de ce qui précède et des explications mentionnées dans les conclusions d'enquête susvisées, d'infliger une amende de 500 euros à la Société d'Entraînement Philippe DECOUZ, gardienne de ladite pouliche, au vu de sa première infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement, ladite Société d'Entraînement n'ayant pas suffisamment assuré ses obligations en ne veillant pas à présenter ladite ordonnance au moment du contrôle mais seulement a posteriori ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 198, 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende de 500 euros à la Société d'Entraînement Philippe DECOUZ en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de la pouliche WANATA (GER), pour sa première infraction en la matière.

Boulogne, le 2 avril 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DEAUVILLE - 13 AOUT 2020 - PRIX DOHA CUP (PRIX MANGANATE)

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que le cheval LIGHTNING BOLT, arrivé 2^{ème} du Prix DOHA CUP (PRIX MANGANATE) couru le 13 août 2020 sur l'hippodrome de DEAUVILLE, a été soumis avant l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) ;

Attendu que le cheval LIGHTNING BOLT était engagé sous la propriété de la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT, titulaire d'une autorisation en qualité de propriétaire délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPOORT, autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop, et sous l'entraînement de l'entraîneur Kim AUGENBROE, titulaire d'une autorisation en qualité d'entraîneur délivrée également par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPOORT ;

Attendu que l'entraîneur Kim AUGENBROE, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie des prélèvements par le Laboratoire LGC de Newmarket qui a confirmé la présence de ladite substance ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées totalement interdites par le Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT et Mme Kim AUGENBROE, respectivement propriétaire et entraîneur du cheval LIGHTNING BOLT, à se présenter à la réunion fixée au 3 mars 2021, puis au 17 mars 2021, suite à une demande de report acceptée, pour l'examen contradictoire de ce dossier, et avoir constaté l'absence de la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT, étant observé que ledit entraîneur était représenté par son conseil ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, les explications de l'entraîneur Kim AUGENBROE et de la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT et entendu le conseil de l'entraîneur en ses explications orales, combinées concernant ce dossier ainsi que deux autres, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Vu les articles 198, 201, et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport préliminaire du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 24 septembre 2020 ;

Vu la mesure conservatoire d'interdiction de courir relative audit cheval prononcée par les Commissaires de France Galop en date du 25 septembre 2020 ;

Vu les conclusions d'enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 10 février 2021, mentionnant notamment :

- que le cheval LIGHTNING BOLT est entré à l'effectif de Mme Kim AUGENBROE depuis le 19 juin 2020 étant observé qu'il était auparavant à l'entraînement chez Mme VAN DEN BOS ;
- que Mme Kim AUGENBROE se dit très surprise que les deux chevaux FLYING HIGH et LIGHTNING BOLT soient tous les deux positifs à la même molécule ;
- qu'elle affirme ne rien avoir donné ni injecté au cheval LIGHTNING BOLT, qu'elle en a informé le propriétaire qui a effectué le transport avec la groom et était sur place lors du contrôle anti-dopage qu'il a suivi et par ailleurs filmé ;
- que Mme Kim AUGENBROE a appris que Mme VAN DEN BOS était autour des écuries le soir du départ des chevaux pour la France (elle rendait visite à sa mère qui habite dans le domaine où sont situées les écuries) ;
- que Mme Kim AUGENBROE a déclaré par téléphone être dévastée par cette situation et vouloir arrêter d'entraîner, qu'elle est certaine du rôle de Mme VAN DEN BOS dans cette histoire, mais ne peut rien dire, car elles sont liées par contrat ;
- que Mme Kim AUGENBROE dans son courrier électronique du 14 janvier 2021 déclare de nouveau ne pas avoir donné ni fait donner de l'ITPP audit cheval et remet désormais cette affaire entre les mains de son avocat ;

- que ledit cheval a également été prélevé le même jour à l'issue de du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) où il est arrivé 2^{ème} et que l'analyse de ce prélèvement s'est révélé négative ;
- que la substance dépistée est un effecteur de l'hémoglobine (action sur le système cardio-vasculaire circulatoire et respiratoire), fait partie de la catégorie des substances prohibées de catégorie II totalement interdites et n'a aucune autorisation de mise sur le marché en Europe ;

Vu le courrier électronique de M. Daan KOOMAN, représentant de la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT, en date du 25 février 2021 mentionnant notamment que :

- les tests de laboratoire ont malheureusement montré que les chevaux « avaient » une substance interdite, ce qui est qualifié de dopage, que ce fut un choc énorme, suivi de questions, telles que : « comment, où, par qui et quand cela s'est trouvé dans ces corps » ;
- des chevaux comme LIGHTNING BOLT sont « d'excellente classe » et n'ont pas du tout besoin de dopage pour gagner des courses, que l'entraîneur et eux détestent vraiment le dopage dans le sport et certainement le fait « de s'amuser (tout fouiller) avec leurs chevaux » ;
- malheureusement, il n'a pas personnellement pu trouver de réponse aux questions mentionnées « plus haut » ;
- ce qui l'a surpris, c'est qu'il n'y a eu que des résultats négatifs en France et pas dans d'autres pays, qu'il est maintenant établi que les chevaux de course de ce type ne peuvent pas être gardés à l'extérieur « d'une garde » 24h/24h, 7/7 jours ;
- ce qu'on lui a dit le 5 octobre 2020 sur l'indisponibilité du laboratoire américain UC pour une contre-analyse s'est avéré incorrecte, qu'une conversation téléphonique entre lui et son assistant manager avec le directeur dudit laboratoire, a « permis d'apprendre » que la capacité d'accueil de ses échantillons était suffisante et qu'en raison de la pandémie de Covid, cela ne pouvait que prendre un peu plus de temps ;
- ses chevaux sont enregistrés auprès du NDR à LA HAYE et n'a jamais eu de sanction, ajoutant qu'il possède des chevaux de course depuis plus de 50 ans ;
- selon les dommages et les souffrances qui ont dû être causés par des tiers, complètement hors de son contrôle, il demande d'appliquer la plus grande clémence dans le traitement de cette affaire ;

Vu les échanges de procédure avec le conseil dudit entraîneur les 1^{er} et 2 mars 2021 ;

Vu le mémoire de l'entraîneur Kim AUGENBROE transmis par son conseil le 28 février 2021, modifié par celui transmis par le même conseil le 12 mars 2021, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure précisant notamment que ledit cheval a été prélevé sur l'hippodrome de DEAUVILLE dans le cadre d'une opération de contrôle des partants du Prix MANGANATE de la DOHA CUP et à l'issue de la course ;
- que le premier prélèvement a été analysé le 14 septembre 2020 a mis en évidence la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) dans l'urine mais qu'en revanche le second prélèvement, réalisé le même jour sur le même cheval mais immédiatement après la course s'est révélé négatif ;
- une irrégularité de la procédure de prélèvement en développant des arguments relatifs à l'annexe 5 du Code des Courses au Galop qui fixe les conditions dans lesquelles sont effectuées et analysées les prélèvements biologiques prévus à l'article 200 dudit Code et l'instruction 01 Révision-05, émanant de la FNCF ;
- que ni le document d'identification, ni la fiche signalétique de LIGHTNING BOLT n'ont été versés au dossier et que rien ne permet d'affirmer que les prélèvements analysés concernent ledit cheval ;
- qu'à titre liminaire, la procédure de prélèvement est entachée d'irrégularité ;
- des éléments concernant la nature de la substance mise en évidence et l'analyse négative après la course ;
- des doutes quant à un faux positif en indiquant que l'ITPP n'est pas expressément prohibé par ledit Code, en phase de développement, qu'aucune étude n'a démontré l'accroissement de la performance sportive des équidés et que le manque de recul sur ses effets est flagrant ;
- que les méthodes permettant de déceler la présence de cette substance ont été mises au point que depuis une période très récente ce qui n'exclut pas la possibilité de faux positifs ;
- qu'en l'espèce, LIGHTNING BOLT a fait l'objet d'un prélèvement urinaire et sanguin le 13 août 2020, qu'a été décelée la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE dans l'urine, dudit cheval lors de son contrôle ;
- que compte-tenu du peu de recul dans ce domaine, la seule présence sans que soit effectué un dosage ne permet nullement d'affirmer que le cheval aurait ou a été positif au moment de la course qui s'est courue l'après-midi ;
- qu'un doute est sérieusement permis compte tenu de la double problématique d'une substance instable et de l'absence de recul scientifique en la matière qui ne permet pas d'exclure de manière absolument affirmative que des faux positifs existent, ce d'autant que l'analyse n'indique pas le taux de positivité ;

- que le doute est d'autant plus probable que le prélèvement effectué immédiatement après la course est négatif et qu'il n'est pas vain de s'interroger sur la réalité même de l'infraction reprochée à Mme AUGENBROE ;
- que le doute est d'autant plus permis que l'enquête menée au sein de l'établissement d'entraînement a révélé que ledit établissement était très bien tenu, la responsable de l'écurie ayant collaboré de son mieux à l'enquête ;
- que sont utilisés des compléments naturels dont la seule présence a pu être constatée dans la pharmacie du centre d'entraînement lorsque le vétérinaire de France Galop s'est rendu aux PAYS-BAS ;
- que la seule hypothèse plausible pour Mme AUGENBROE est que LIGHTNING BOLT ait pu être contaminé, alors qu'il se trouvait dans son box hors la surveillance des grooms et en l'absence de toute vidéosurveillance ;
- que l'administration de l'ITPP peut parfaitement résulter d'un acte de malveillance ;
- que Mme AUGENBROE a appris postérieurement aux faits que Mme VAN DEN BOS serait venue dans l'écurie où les chevaux sont entraînés le soir du départ des chevaux pour la France ;
- que LIGHTNING BOLT est un cheval obtenant des résultats constants en ce qu'il se classe régulièrement dans les premières places sans qu'il n'ait besoin de recourir à des substances dopantes ;
- que toute sanction doit être nécessaire et proportionnée, mentionnant des jurisprudences de la CEDH, du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat ;
- l'adage selon lequel le doute doit profiter au mis en cause, principe constituant une expression du droit au respect de la présomption d'innocence et l'article 9 de La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ainsi que des jurisprudences du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat ;
- qu'en l'espèce, Mme AUGENBROE est poursuivie pour des faits étant intervenus le 13 août 2020 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- que Mme AUGENBROE nie fermement avoir administré une telle substance à ses chevaux, cette dernière favorisant les méthodes naturelles et que la thèse selon laquelle les chevaux qu'elle entraîne ont été testés positifs à l'ITPP résulte d'un acte malveillant est parfaitement plausible ;
- qu'il existe donc un sérieux doute quant à l'implication de Mme AUGENBROE et que ce doute doit lui bénéficier ;
- que Mme AUGENBROE est mère célibataire de deux enfants âgés de 9 et 11 ans, que le père dont elle est divorcée depuis 2014 ne contribue pas à l'entretien et à l'éducation des enfants, qu'afin de pouvoir assumer l'ensemble des charges qui lui incombent, celle-ci mène de front depuis plus de 12 ans deux carrières parallèles, l'une en qualité d'entraîneur de chevaux de course, la seconde en qualité de chef de projet dans une entreprise de construction et qu'à ce titre elle perçoit un modeste salaire de 1.850 euros par mois ;
- qu'à la suite d'un accident à cheval en 2017, son effectif en qualité d'entraîneur s'est réduit, mais lui permet d'assurer un complément de revenus ;
- que sa situation familiale et les circonstances précédemment exposées doivent être prises en considération, qu'elle ne saurait être sanctionnée pour les faits qui lui sont reprochés et que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer une quelconque sanction à son endroit ;

Vu les mémoires remis en séance, dont celui relatif au présent dossier auquel sont annexées des photographies dudit entraîneur et de sa famille ;

Attendu que le conseil dudit entraîneur a repris en séance les termes de son mémoire et ajouté :

- qu'il convient de distinguer factuellement les dossiers, notamment celui de « LIGHTNING BOLT-DEAUVILLE » différent des autres, car le cheval a été « négatif » à l'issue de la course ;
- qu'il souhaite apporter des observations sur les faits et les prélèvements, précisant que sa cliente regrette de ne pas être présente, remercie d'avoir accepté le renvoi, qu'elle aurait souhaité être là ;
- qu'il n'a eu accès, dans un premier temps, qu'à une traduction anglaise des explications de sa cliente, puis a trouvé vendredi soir dernier un confrère francophone parlant néerlandais pour l'aider à communiquer avec sa cliente ;
- qu'il maintient l'irrégularité de la procédure de prélèvement pour les trois dossiers, en ajoutant qu'il y a eu des évolutions en la matière, notamment avec l'intervention d'huissier, ce qui était une bonne chose, mais que l'on remarque sans cesse concernant les prélèvements effectués que les documents d'identification et signalement graphique des chevaux ne sont jamais joints, alors que des entraîneurs se trompent chaque jour de chevaux et que cela pose problème quand les documents ne sont pas au dossier ;
- que lorsque le vétérinaire de France Galop vient en Hollande et que sa cliente est absente, non informée de cette venue, puisque c'est une visite « inopportune », il est intéressant de lire dans le rapport dudit vétérinaire que la « groom » a fait visiter toute l'écurie et la pharmacie, que les chevaux sortent au paddock et qu'elle se demande comment une femme qui tient bien ses écuries, qui n'a pas de problème à y faire entrer quelqu'un, aurait eu à connaître des faits qui lui sont reprochés ;

- qu'interrogée par téléphone par ledit vétérinaire, elle lui a dit « j'ai absolument rien donné ni injecté », ajoutant que sa cliente ne sait même pas faire une injection, qu'elle a voulu tout dire de façon transparente sur la veille de la course de Deauville et la présence de Mme VAN DEN BOS, alors qu'elle n'en a aucun intérêt, mais qu'elle ne veut pas porter une responsabilité qui n'est pas la sienne et qu'elle dit donc tout ;
- qu'il faut distinguer les dossiers « LIGHTNING BOLT-PARISLONGCHAMP » prélevé le 13 septembre 2020 à l'issue de sa course, « FLYING HIGH-DEAUVILLE » prélevée le 13 août 2020 avant sa course, qu'elle a terminée à la huitième position, et « LIGHTNING BOLT-DEAUVILLE », prélevé tôt le matin du 13 août lors des opérations partants, qui a terminé à la deuxième place, et qui a également été prélevé à l'issue de sa course ;
- que ce dernier prélèvement a été réalisé juste après la course, que LIGHTNING BOLT a donc couru en étant négatif et que si un doute existe, l'entraîneur ne peut pas être condamné, car c'est une certitude qu'il convient d'avoir, rappelant son expérience en matière pénale et un exemple d'acquiescement établi au bénéfice du doute et qu'en l'espèce il y a une certitude qu'au moment où le cheval court il est négatif ;
- qu'il s'interroge ainsi sur la réalité de l'infraction du contrôle du matin et les conséquences que cela peut avoir ;
- que ces trois dossiers sont examinés le même jour de sorte que les Commissaires ne peuvent pas invoquer la récidive, ajoutant que le dossier « LIGHTNING BOLT - PARISLONGCHAMP » concernant un prélèvement à l'issue de la course peut être mis à part et que les dossiers « FLYING HIGH-DEAUVILLE » et « LIGHTNING BOLT-DEAUVILLE » sont un peu équivalents en ce qu'ils concernent des prélèvements effectués en amont de la course ;
- qu'outre l'envie de statuer, il y a l'obligation de soumettre un dossier au droit, car il est ensuite contrôlé par les juridictions administratives et que le doute doit fatalement profiter à sa cliente ;
- que sa cliente est une personne très agréable, femme entraîneur amateur en Hollande, mais qui n'a pas assez de chevaux pour en faire son métier, qu'elle a longtemps essayé, puis qu'elle a fait des études de marketing, est devenue chef de projet dans une société de construction, qu'elle est mère de deux enfants dont le père divorcé se désintéresse ;
- qu'en 2017, elle a eu un accident très grave l'empêchant de remonter à cheval et que les gens sont devenus réticents pour lui confier des chevaux, précisant qu'en Hollande, elle est très connue et a tout gagné dans le monde hippique ;
- que lorsque Mme VAN DEN BOS lui a proposé de reprendre ses chevaux, c'était pour elle une chance inouïe, s'agissant en outre de très bons chevaux ;
- que pour elle c'était une chance phénoménale d'entraîner des chevaux de cette qualité, que jamais elle n'aurait imaginé se retrouver « là », que c'est la dernière chance de sa vie d'entraîner des chevaux, que désormais elle se demande si elle a été « bernée » ou non, ce qu'elle espère, mais qu'elle a un doute, qu'elle est extrêmement fâchée, que s'il s'agit d'un acte malveillant, elle n'y peut rien, mais que si elle a été trahie par Mme VAN DEN BOS c'est effroyable ;
- que sa cliente est dans une situation financière précaire, gagne environ 1.800 euros par mois et 380 euros équivalents aux allocations familiales, qu'elle élève ses deux enfants, cumule deux métiers, tout en joignant des photos d'elle avec ses enfants et ses parents ;
- que quelle que soit la conviction des Commissaires, il faut prendre en considération la situation personnelle de sa cliente ;
- qu'elle a 15 ans de moins que Mme VAN DEN BOS, que c'est l'admiration qu'elle aurait eue pour elle qui lui a fait accepter de prendre ses chevaux dans l'espoir de gagner ;
- qu'elle n'est pas là pour couvrir qui que ce soit, qu'elle est bouleversée et anxieuse de la situation à venir ;
- que tout en faisant référence aux explications du propriétaire découvertes en séance, elle ne conteste pas pour sa part la compétence des laboratoires ;

Attendu qu'à la demande de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir quels sont les rapports entre sa cliente et Mme VAN DEN BOS, ledit conseil a répondu qu'il ne s'agit pas d'un rapport amical, mais admiratif devant quelqu'un qui a gagné beaucoup de courses, que sa cliente avait besoin d'argent, qu'elle avait mis sa selle en vente sur un site Internet et que Mme VAN DEN BOS l'a contactée à ce titre puis lui a parlé de la reprise de ses chevaux en lui demandant pourquoi elle n'entraînait plus et en lui indiquant qu'elle allait voir cela avec le propriétaire, précisant qu'il s'agissait pour sa cliente d'une sorte de conte de fée ;

Attendu qu'à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir si ledit conseil disposait d'éléments sur les rapports entre Mme VAN DEN BOS et le propriétaire, en ajoutant qu'il apparaît surprenant que ledit propriétaire soit ignorant de la situation, ledit conseil a indiqué n'avoir aucun élément, ne pas être du tout mandaté par le propriétaire dont elle découvre les explications et que sa cliente ne lui a pas parlé de lui ;

Que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Vu les articles des articles 198, 201, 216, 223 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Sur la procédure de prélèvement

Attendu qu'il apparaît particulièrement contradictoire de la part de l'entraîneur Kim AUGENBROE de contester le fait que ce cheval a été prélevé tout en indiquant dans les premières phrases de son mémoire « *Attendu que le 13 août 2020, le cheval LIGHTNING BOLT a été prélevé sur l'hippodrome de DEAUVILLE en amont dans le cadre d'une opération de contrôle de partants du Prix Manganate de la DOHA CUP dont il a fini deuxième* » ;

Qu'il convient de relever que le propriétaire dudit cheval indique pour sa part que « *les tests de laboratoire ont malheureusement montré que les chevaux (...) mentionnés avaient une substance interdite dans leur corps* » ;

Attendu en tout état de cause que le représentant de l'entraîneur Kim AUGENBROE a signé :

- l'attestation concernant les traitements des chevaux prélevés de la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH) mentionnant explicitement le nom du cheval LIGHTNING BOLT en date du 13 août 2020 ;
- le Procès-Verbal de prélèvement de la FNCH mentionnant notamment dans son paragraphe « IDENTIFICATION DU CHEVAL ET DU PRELEVEMENT », le nom du cheval « LIGHTNING BOLT » ;

et que les opérations de prélèvement effectuées sur le cheval LIGHTNING BOLT ont donc été réalisées conformément aux dispositions de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'instruction de la FNCH étant destinée aux vétérinaires chargés des opérations de prélèvement, l'argument relatif à son éventuel non-respect par le vétérinaire en charge du prélèvement biologique en cause est inopérant, étant en outre observé que ledit entraîneur se contente d'avancer cet argument sans communiquer d'élément probant ni aucune copie du document d'identification dudit cheval ;

Que cette instruction ne présente pas le caractère d'une disposition dont le contrôle relève de la compétence des Commissaires de France Galop et qu'il ne s'agit pas d'un document publié en annexe du Code des Courses au Galop ;

Que le contrôle de l'identité dudit cheval est attesté au Procès-Verbal de Prélèvement dûment signé par le représentant dudit entraîneur qui n'a jamais soulevé de problème de compréhension et que la mention du prélèvement qui peut être faite dans le document d'accompagnement dudit cheval n'a qu'une valeur indicative ;

Qu'il convient également de souligner que ledit entraîneur a en outre demandé une analyse de contrôle du prélèvement durant l'enquête sans contester à une seule reprise l'identité du cheval ayant été prélevé ;

Que cette argumentation est d'autant plus surprenante que ledit entraîneur indique que le propriétaire dudit cheval « a effectué le transport avec la « groom » et était sur place lors du contrôle anti-dopage qu'il a suivi et par ailleurs filmé », étant observé qu'aux termes de ses explications, ledit propriétaire ne conteste aucunement l'identité du cheval prélevé ;

Qu'enfin, Mme Kim AUGENBROE n'a jamais contesté les opérations de prélèvement pendant plus de 7 mois (à savoir depuis le jour de la signature du procès-verbal susvisé mentionnant le prélèvement le 13 août 2020, ni lors de la notification de la positivité le 23 septembre 2020) ;

Attendu qu'il résulte tant de l'article 200 du Code des Courses au Galop que de l'annexe 5 du même Code que l'entraîneur ou le représentant qu'il a mandaté à cet effet doit être présent pendant les opérations de prélèvement, l'absence de l'entraîneur ou de son représentant à toute ou partie des opérations de prélèvement étant réputée valoir acceptation expresse de sa part de la régularité des conditions dans lesquelles ont été effectuées ces opérations ;

Que l'annexe 5 dudit Code prévoit par ailleurs que, pendant le prélèvement, le cheval doit pouvoir rester sous le contrôle visuel de l'entraîneur ou de son représentant, qui ne doit le perturber en aucune façon ;

Attendu qu'il ressort en outre des pièces du dossier et notamment du procès-verbal de prélèvement que le représentant de l'entraîneur de ladite jument a signé le procès-verbal en cochant la mention « déclare avoir assisté aux opérations de prélèvement des échantillons biologiques, connaître les dispositions relatives à leur réalisation et atteste qu'elles ont été effectuées conformément aux procédures réglementaires dont les principales modalités sont reproduites au verso du présent document » et que, par suite, ledit entraîneur ne saurait utilement soutenir que les prélèvements biologiques ont été irrégulièrement opérés ;

Attendu concernant l'argument relatif au résultat négatif réalisé juste après la course, qu'il n'est pas plus pertinent ;

Qu'en effet, la seule présence de la substance dans les tissus dudit cheval, en amont de la course, est constitutive de l'infraction susvisée, et ce indépendamment du résultat postérieur à la course ;

Attendu qu'il convient enfin de relever que l'élimination de la substance pendant la course peut s'expliquer scientifiquement, étant en outre observé :

- d'une part, que le cheval LIGHTNING BOLT a été contrôlé positif à la même substance un mois plus tard, à savoir le 13 septembre 2020 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;
- et d'autre part, qu'un autre cheval également entraîné par l'entraîneur Kim AUGENBROE et participant, comme le cheval LIGHTNING BOLT, au Prix DOHA CUP, couru le 13 août 2020 sur l'hippodrome de DEAUVILLE, a également été contrôlé positif à la même substance ce même jour ;

Sur les conséquences de la positivité au MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE du cheval LIGHTNING BOLT

Attendu que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique sur le cheval LIGHTNING BOLT, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) ;

Que le 25 septembre 2020, les Commissaires de France Galop ont pris une mesure conservatoire concernant le cheval LIGHTNING BOLT, l'interdisant de courir dans des courses publiques en FRANCE jusqu'au prononcé d'une décision des Commissaires de France Galop sur le fond, étant observé que si l'entraîneur Kim AUGENBROE faisait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement et que le résultat de cette éventuelle analyse s'avérait négatif, les Commissaires de France Galop statueraient de nouveau, afin d'actualiser la présente mesure ;

Que cette décision a été prise au vu des éléments de l'enquête à disposition à cette date, notamment de la nature de la substance décelée dans l'analyse de la première partie du prélèvement dudit cheval et de la nécessité d'assurer la régularité des courses ;

Attendu que les conclusions d'enquête en date du 10 février 2021 indiquent que l'analyse de la seconde partie du prélèvement par le Laboratoire LGC de Newmarket a confirmé la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP), laquelle ne saurait valablement être contestée au regard des explications précédentes ;

Attendu qu'il résulte de la fiche de la Fédération Nationale des Courses Hippiques que l'ITPP, MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE ou encore OXY111A, est une substance développée en recherche médicale depuis 2005 ayant la capacité de favoriser la délivrance de l'oxygène par l'hémoglobine aux tissus souffrants d'hypoxie, l'ITPP étant un effecteur allostérique de l'hémoglobine qui agit en se fixant sur celle-ci ;

Que l'ITPP a la capacité de pénétrer à l'intérieur des globules rouges, ce qui en fait actuellement la molécule la plus puissante et donc la plus intéressante dans ce domaine ;

Que suite à des tests effectués, notamment sur des souris, il ressort qu'une augmentation de 60 % environ de la résistance à l'effort peut être obtenue après injection intra-péritonéale d'ITPP (0,5 à 3 g/kg), et qu'une augmentation de 35% de l'effort physique est obtenue lorsque l'ITPP est administré par voie orale dilué dans de l'eau ;

Que les propriétés de cette substance en font un candidat idéal comme agent dopant pour améliorer l'endurance et les performances des athlètes, notamment celles des chevaux de courses ;

Que cette substance :

- fait partie des substances totalement interdites ne pouvant jamais être administrées à un cheval ;
- ne fait l'objet d'aucune autorisation de commercialisation en tant que médicament, étant en phase de développement pour la recherche médicale ;

Qu'il n'existe donc aucun médicament officiel disponible sur le marché, mais qu'il est possible d'en trouver en vente sur Internet comme « agent améliorateur de performance » ;

Attendu que le MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) est une substance figurant à l'article 198 § I a) du Code des Courses au Galop s'agissant d'un agent stimulant l'érythropoïèse ;

Attendu que l'article 201 du Code des Courses au Galop dispose que « A l'issue de l'enquête, ce cheval est passible d'une interdiction pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus, qui peut prendre effet à compter de la date de la première notification d'interdiction de courir du cheval faite au propriétaire, et, s'il a couru, le distancer de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête » ;

Qu'il ressort des éléments du dossier que les particularités structurelles de la substance prohibée décelée lui confèrent des propriétés métaboliques permettant notamment une augmentation de 60 % environ de la résistance à l'effort et de 35% de l'effort physique et qu'il s'agit d'un effecteur allostérique de l'hémoglobine ;

Que ces données scientifiques résultent expressément de la « fiche produit » de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, quand bien même l'entraîneur Kim AUGENBROE prétend, sans communiquer de documentation scientifique officielle en la matière, qu'il n'est pas démontré un accroissement de la performance sportive des équidés alors que le document scientifique susvisé présente notamment cette substance comme un « améliorateur de performance » ;

Que ladite substance ne fait l'objet d'aucune autorisation de commercialisation, que son utilisation est strictement interdite chez le cheval de course et qu'elle peut être utilisée « à des fins de dopage » ;

Attendu que l'entraîneur indique ne pas avoir donné ni fait donner d'ITPP audit cheval et qu'il évoque une hypothèse d'acte de malveillance, pour tenter de démontrer la présence de cette substance, en étant certain du rôle d'un autre entraîneur dont il ne peut rien dire étant liés contractuellement, tout en faisant part, de son incompréhension, de sorte que la positivité en question et la présence de ladite substance ne sont pas expliquées ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent et en l'absence d'élément permettant d'expliquer la présence de cette substance, le cheval LIGHTNING BOLT doit, conformément aux dispositions de l'article 201 du Code susvisé :

- être distancé de la 2^{ème} place du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) dans le nécessaire respect de l'égalité des chances ;

Attendu en outre qu'il doit être pris acte de l'interdiction de courir prononcée aux termes de la mesure conservatoire en date du 25 septembre 2020 et qu'il convient, pour l'avenir, d'interdire ledit cheval de courir dans les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 17 mois, au vu de la période déjà écoulée ;

Sur les conséquences de la positivité au MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE sur l'entraîneur Kim AUGENBROE, gardien responsable du cheval LIGHTNING BOLT

Attendu que l'entraîneur Kim AUGENBROE est titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT ;

Que l'article 1^{er} du Code des Courses au Galop dispose notamment en ses § III et IV que toute personne qui a reçu des Commissaires de France Galop l'autorisation de faire courir, l'autorisation d'entraîner, l'autorisation de monter, l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage d'un cheval de courses au galop et toute personne qui achète un cheval mis à réclamer est réputée connaître le présent Code et qu'elle adhère par là-même, sans réserve, à toutes ses dispositions et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter ;

Qu'il en est de même de toute personne qui a reçu une autorisation similaire d'une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent, hors de France, à ceux de France Galop, et qui fait courir, entraîne ou monte dans une course régie par le présent Code ;

Attendu que l'article 216 du même Code dispose en son § IV que les Commissaires de France Galop « peuvent également suspendre ou retirer les équivalences des autorisations délivrées à l'étranger pour toutes les courses publiques régies par le présent Code » ;

Attendu que les éléments du dossier ne permettent pas d'expliquer la présence de cette substance dans le prélèvement du cheval LIGHTNING BOLT ;

Attendu que l'entraîneur Kim AUGENBROE, gardien responsable du cheval LIGHTNING BOLT, de son environnement, de son alimentation, de son hébergement, de son entraînement, et de la gestion de ses soins, doit être sanctionné, les résultats des analyses de la première partie et de la seconde partie du prélèvement ayant révélé et confirmé la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE ;

Que contrairement à ce qu'indique l'entraîneur sans aucune justification au soutien de son affirmation, la substance prohibée est une substance totalement interdite par le Code des Courses au Galop, faisant notamment peser un risque sur la santé du cheval et assimilée à un produit dit « dopant » par les scientifiques ;

Qu'indépendamment de la positivité susvisée, il résulte des éléments du dossier un manque de précaution dont a fait preuve ledit entraîneur au regard de ses obligations quant aux conditions d'hébergement, de protection et de sécurité de ce cheval dont elle a la garde ;

Que ledit entraîneur est le gardien du cheval et qu'il doit prendre toute mesure nécessaire afin de contrôler et surveiller les boxes dans lesquels sont stationnés les chevaux de son effectif ;

Que cet entraîneur, sans apporter la moindre explication quant à la présence de la substance interdite en question, a notamment mentionné plusieurs éléments caractérisant un manquement à ses obligations en qualité d'entraîneur du cheval LIGHTNING BOLT, à savoir que la seule hypothèse plausible pour Mme Kim AUGENBROE est que le cheval LIGHTNING BOLT ait pu être contaminé, alors qu'il se trouvait dans son box hors la surveillance des grooms et en l'absence de toute vidéosurveillance ;

Que ledit entraîneur n'apporte aucun élément permettant d'écarter ou de réduire sa responsabilité au regard du Code des Courses au Galop, son personnel et l'entourage dudit cheval n'ayant pas suffisamment organisé la sécurité de ce dernier à DEAUVILLE ce qui dénote un manque de précautions de la part dudit entraîneur ;

Attendu que ledit entraîneur se contente de sous-entendre un éventuel acte de malveillance ou un manquement de l'hippodrome de DEAUVILLE sans les caractériser, ni apporter d'éléments à cet égard, étant observé que son personnel et l'entourage dudit cheval avaient accepté la façon dont ce dernier a été hébergé sans surveillance ;

Que concernant l'absence de surveillance, ledit propriétaire indique, « qu'il est maintenant établi que les chevaux de course de ce type ne peuvent pas être gardés à l'extérieur « d'une garde » 24h/24h, 7/7 jours » ;

Que concernant l'hypothèse de malveillance qui émanerait de Mme VAN DEN BOS, aucun justificatif d'une plainte pénale ou du moindre élément probant à ce titre n'est transmis ;

Attendu que ledit entraîneur n'apporte ainsi aucun élément susceptible de remettre en cause la sécurité du box attribué ou la présence de scellés sur celui-ci ;

Que ledit entraîneur ne saurait ainsi reporter son absence de vigilance sur d'éventuel manquement de la société organisatrice, son personnel ayant laissé ledit cheval sans surveillance ;

Qu'au regard de l'absence d'état de récidive, de la substance mise en évidence, de ses propriétés, de son absence d'autorisation sur le marché et de ses conditions de commercialisation, il convient, au regard de l'ensemble de ces éléments, de sanctionner l'entraîneur Kim AUGENBROE pour l'infraction constituée par la présence de la substance visée à l'article 198 § 1 a) et sa violation du Code des Courses au Galop, par :

- la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval même en qualité de porteur de parts d'une personne morale dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- la suspension de l'autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses pour une durée de 12 mois ;

et de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 201, 216, 223 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop décident :

- de prendre acte de l'interdiction de courir prononcée aux termes de la mesure conservatoire en date du 25 septembre 2020 et d'interdire, pour l'avenir, le cheval LIGHTNING BOLT de courir dans les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 17 mois, au vu de la période déjà écoulée ;
- de distancer le cheval LIGHTNING BOLT de la 2^{ème} place du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} HAYYAN ; 2^{ème} KHATAAB ; 3^{ème} SALAM AL KHALEDIAH ; 4^{ème} FAZZA AL KHALEDIAH ; 5^{ème} BIN GENERAL ; 6^{ème} FAKIR DU POUY ;

- de sanctionner l'entraîneur Kim AUGENBROE par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop même en qualité de porteur de parts d'une personne morale, pour une durée de 12 mois ;
- de suspendre pour une durée de 12 mois son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;
- de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop, à savoir le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT, d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays.

Boulogne, le 2 avril 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DEAUVILLE - 13 AOUT 2020 - PRIX DOHA CUP (PRIX MANGANATE)

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que la jument FLYING HIGH, arrivée 8^{ème} du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) couru le 13 août 2020 sur l'hippodrome de DEAUVILLE, a été soumise avant l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) ;

Attendu que la jument FLYING HIGH était engagée sous la propriété de la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT, titulaire d'une autorisation en qualité de propriétaire délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT, autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop, et sous l'entraînement de l'entraîneur Kim AUGENBROE, titulaire d'une autorisation en qualité d'entraîneur délivrée également par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT ;

Attendu que l'entraîneur Kim AUGENBROE, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie des prélèvements par le Laboratoire LGC qui a confirmé la présence de ladite substance ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées totalement interdites par le Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT et Mme Kim AUGENBROE, respectivement propriétaire et entraîneur de la jument FLYING HIGH, à se présenter à la réunion fixée au 3 mars 2021 puis au 17 mars 2021, suite à une demande de report acceptée, pour l'examen contradictoire de ce dossier, et après avoir constaté l'absence de la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT, étant observé que Mme Kim AUGENBROE était représentée par son conseil ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, les explications de l'entraîneur Kim AUGENBROE et de la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT et avoir entendu le conseil dudit entraîneur en ses explications orales, combinées concernant ce dossier ainsi que deux autres, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Vu les articles 198, 201, et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport préliminaire du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 24 septembre 2020 ;

Vu la mesure conservatoire d'interdiction de courir relative à ladite jument prononcée par les Commissaires de France Galop en date du 25 septembre 2020 ;

Vu les conclusions d'enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 8 février 2021, mentionnant notamment :

- que la jument FLYING HIGH est entrée à l'effectif de Mme Kim AUGENBROE depuis le 19 juin 2020 étant observé qu'elle était auparavant à l'entraînement chez Mme VAN DEN BOS ;
- que Mme Kim AUGENBROE se dit très surprise que les chevaux FLYING HIGH et LIGHTNING BOLT soient tous les deux positifs à la même molécule ;
- qu'elle affirme ne rien avoir donné ni injecté à ladite jument, qu'elle en a informé le propriétaire qui a effectué le transport avec la groom et était sur place lors du contrôle anti-dopage qu'il a suivi et par ailleurs filmé ;
- que Mme Kim AUGENBROE a appris que Mme VAN DEN BOS était autour des écuries le soir du départ des chevaux pour la France (elle rendait visite à sa mère qui habite dans le domaine où sont situées les écuries) ;
- que Mme Kim AUGENBROE a déclaré par téléphone être dévastée par cette situation et vouloir arrêter d'entraîner, qu'elle est certaine du rôle de Mme VAN DEN BOS dans cette histoire, mais ne peut rien dire, car elles sont liées par contrat ;
- que Mme Kim AUGENBROE dans son courrier électronique du 14 janvier 2021 déclare de nouveau ne pas avoir donné ni fait donner de l'ITPP à ladite jument et remet désormais cette affaire entre les mains de son avocat ;
- que la substance dépistée est un effecteur de l'hémoglobine (action sur le système cardio-vasculaire circulatoire et respiratoire), fait partie de la catégorie des substances prohibées de catégorie II totalement interdites et n'a aucune autorisation de mise sur le marché en Europe ;

Vu le courrier électronique de M. Daan KOOMAN, représentant de la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT, en date du 25 février 2021 mentionnant notamment que :

- les tests de laboratoire ont malheureusement montré que les chevaux « avaient » une substance interdite, ce qui est qualifié de dopage, que ce fut un choc énorme, suivi de questions, telles que : « comment, où, par qui et quand cela s'est trouvé dans ces corps » ;
- des chevaux comme FLYING HIGH sont « d'excellente classe » et n'ont pas du tout besoin de dopage pour gagner des courses, que l'entraîneur et eux détestent vraiment le dopage dans le sport et certainement le fait « de s'amuser (tout fouiller) avec leurs chevaux » ;
- malheureusement, il n'a pas personnellement pu trouver de réponse aux questions mentionnées « plus haut » ;
- ce qui l'a surpris, c'est qu'il n'y a eu que des résultats négatifs en France et pas dans d'autres pays, qu'il est maintenant établi que les chevaux de course de ce type ne peuvent pas être gardés à l'extérieur « d'une garde » 24h/24h, 7/7 jours ;
- ce qu'on lui a dit le 5 octobre 2020 « sur » l'indisponibilité du laboratoire américain UC pour une contre-analyse s'est avéré incorrecte, qu'une conversation téléphonique entre lui et son assistant manager avec le directeur dudit laboratoire, a « permis d'apprendre » que la capacité d'accueil de ses échantillons était suffisante et qu'en raison de la pandémie de Covid, cela ne pouvait que prendre un peu plus de temps ;
- ses chevaux sont enregistrés auprès du NDR à LA HAYE et qu'il n'a jamais eu de sanction, ajoutant qu'il possède des chevaux de course depuis plus de 50 ans ;
- selon les dommages et les souffrances qui ont dû être causés par des tiers, complètement hors de son contrôle, il demande d'appliquer la plus grande clémence dans le traitement de cette affaire ;

Vu les échanges de procédure avec le conseil dudit entraîneur les 1^{er} et 2 mars 2021 ;

Vu le mémoire de l'entraîneur Kim AUGENBROE transmis par son conseil le 28 février 2021, modifié par celui transmis par le même conseil le 12 mars 2021, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- une irrégularité de la procédure de prélèvement en développant des arguments relatifs à l'annexe 5 du Code des Courses au Galop qui fixe les conditions dans lesquelles sont effectuées et analysées les prélèvements biologiques prévus à l'article 200 dudit Code et l'instruction 01 Révision-05, émanant de la FNCF ;
- que ni le document d'identification, ni la fiche signalétique de FLYING HIGH n'ont été versés au dossier et que rien ne permet d'affirmer que les prélèvements analysés concernent ledit cheval ;
- qu'à titre liminaire, la procédure de prélèvement est entachée d'irrégularité ;
- des éléments concernant la nature de la substance et ses caractéristiques ;
- que l'ITPP n'est pas expressément prohibée par ledit Code, en phase de développement, qu'aucune étude n'a démontré l'accroissement de la performance sportive des équidés et que le manque de recul sur ses effets est flagrant ;
- que les méthodes permettant de déceler la présence de cette substance ont été mises au point que depuis une période très récente ce qui n'exclut pas la possibilité de faux positifs ;
- qu'en l'espèce, FLYING HIGH a fait l'objet d'un prélèvement urinaire et sanguin le 13 août 2020, qu'a été décelée la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE dans l'urine dudit cheval lors de son contrôle à 9h00 ;
- que compte-tenu du peu de recul dans ce domaine, la seule présence, sans que soit effectué un dosage, ne permet nullement d'affirmer que le cheval aurait ou a été positif au moment de la course qui s'est courue l'après-midi ;
- qu'un doute est sérieusement permis compte tenu de la double problématique d'une substance instable et de l'absence de recul scientifique en la matière qui ne permet pas d'exclure de manière absolument affirmative que des faux positifs existent, ce, d'autant que l'analyse n'indique pas le taux de positivité, et qu'un doute est d'autant plus permis que l'enquête a révélé que l'établissement dudit entraîneur était très bien tenu, la responsable de l'écurie ayant collaboré de son mieux ;
- que sont utilisés des compléments naturels dont la seule présence a pu être constatée dans la pharmacie du centre d'entraînement ;
- que la seule hypothèse plausible pour Mme AUGENBROE est que FLYING HIGH ait pu être contaminée, alors qu'elle se trouvait dans son box hors la surveillance des grooms et en l'absence de toute vidéosurveillance ;
- que l'administration de l'ITPP peut parfaitement résulter d'un acte de malveillance ;
- que FLYING HIGH est un cheval obtenant des résultats constants en ce qu'il se classe régulièrement dans les premières places, sans qu'il n'ait besoin de recourir à des substances dopantes ;
- qu'en conséquence, Mme AUGENBROE ne saurait être tenue pour responsable, qu'il est incontestable que l'entraîneur n'a aucun moyen de contrôler et de s'assurer de l'absence d'intrusion d'une personne étrangère dans le box de son cheval venue administrer une substance prohibée lorsqu'il n'est pas

- présent, que même si l'entraîneur réalisait un prélèvement biologique, il est impossible matériellement d'obtenir les résultats d'analyse au jour de la course ;
- que toute sanction doit être nécessaire et proportionnée, mentionnant des jurisprudences de la CEDH, du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat ;
 - l'adage selon lequel le doute doit profiter au mis en cause, principe constituant une expression du droit au respect de la présomption d'innocence et l'article 9 de La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, ainsi que des jurisprudences du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat ;
 - que FLYING HIGH a été prélevée en amont de la course, prélèvement qui s'est révélé positif à l'ITPP, que les chevaux qui se trouvaient dans les boxes de vente ARQANA sont arrivés à 4h00 du matin, que les grooms après les avoirs installés les ont laissés durant trois heures et que durant ce laps de temps, les chevaux se sont trouvés hors la surveillance de quiconque, les boxes n'étant pas équipés d'un dispositif de vidéosurveillance ;
 - qu'en l'espèce, il ne saurait être imputé à l'entraîneur un défaut de prudence ou de vigilance, obligations incombant à la société organisatrice de l'événement, que la contamination de FLYING HIGH peut parfaitement résulter d'un acte malveillant, qu'aucun élément ne permet d'établir que l'administration de la substance ITPP est imputable à Mme AUGENBROE ;
 - que Mme AUGENBROE nie fermement avoir administré une telle substance à ses chevaux, cette dernière favorisant les méthodes naturelles et que la thèse selon laquelle les chevaux qu'elle entraîne ont été testés positifs à l'ITPP résulte d'un acte malveillant est parfaitement plausible ;
 - qu'il existe donc un sérieux doute quant à l'implication de Mme AUGENBROE et que ce doute doit lui bénéficier ;
 - que Mme AUGENBROE est mère célibataire de deux enfants âgés de 9 et 11 ans, que le père dont elle est divorcée depuis 2014 ne contribue pas à l'entretien et à l'éducation des enfants, qu'afin de pouvoir assumer l'ensemble des charges qui lui incombent, celle-ci mène de front depuis plus de 12 ans deux carrières parallèles, l'une en qualité d'entraîneur de chevaux de course, la seconde en qualité de chef de projet dans une entreprise de construction et qu'à ce titre elle perçoit un modeste salaire de 1.850 euros par mois ;
 - qu'à la suite d'un accident à cheval en 2017, son effectif en qualité d'entraîneur s'est réduit, mais lui permet d'assurer un complément de revenus ;
 - que sa situation familiale et les circonstances précédemment exposées doivent être prises en considération et que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer une quelconque sanction à son endroit ;

Vu les mémoires remis en séance, dont celui relatif au dossier « LIGHTNING BOLT-DEAUVILLE » auquel sont annexées des photographies dudit entraîneur et de sa famille ;

Attendu que le conseil dudit entraîneur a repris en séance les termes de son mémoire et ajouté :

- qu'il convient de distinguer factuellement les dossiers, notamment celui de « LIGHTNING BOLT-DEAUVILLE » différent des autres, car le cheval a été « négatif » à l'issue de la course ;
- qu'il souhaite apporter des observations sur les faits et les prélèvements, précisant que sa cliente regrette de ne pas être présente, remercie d'avoir accepté le renvoi, qu'elle aurait souhaité être là ;
- qu'il n'a eu accès, dans un premier temps, qu'à une traduction anglaise des explications de sa cliente, puis a trouvé vendredi soir dernier un confrère francophone parlant néerlandais pour l'aider à communiquer avec sa cliente ;
- qu'il maintient l'irrégularité de la procédure de prélèvement pour les trois dossiers, en ajoutant qu'il y a eu des évolutions en la matière, notamment avec l'intervention d'huissier, ce qui était une bonne chose, mais que l'on remarque sans cesse concernant les prélèvements effectués que les documents d'identification et signalement graphique des chevaux ne sont jamais joints, alors que des entraîneurs se trompent chaque jour de chevaux et que cela pose problème quand les documents ne sont pas au dossier ;
- que lorsque le vétérinaire de France Galop vient en Hollande et que sa cliente est absente, non informée de cette venue, puisque c'est une visite « inopportune », il est intéressant de lire dans le rapport dudit vétérinaire que la « groom » a fait visiter toute l'écurie et la pharmacie, que les chevaux sortent au paddock et qu'elle se demande comment une femme qui tient bien ses écuries, qui n'a pas de problème à y faire entrer quelqu'un, aurait eu à connaître les faits qui lui sont reprochés ;
- qu'interrogée par téléphone par ledit vétérinaire, elle lui a dit « j'ai absolument rien donné ni injecté », ajoutant que sa cliente ne sait même pas faire une injection, qu'elle a voulu tout dire de façon transparente sur la veille de la course de Deauville et la présence de Mme VAN DEN BOS alors qu'elle n'en a aucun intérêt, mais qu'elle ne veut pas porter une responsabilité qui n'est pas la sienne et qu'elle dit donc tout ;
- qu'il faut distinguer les dossiers « LIGHTNING BOLT-PARISLONGCHAMP » prélevé le 13 septembre 2020 à l'issue de sa course, « FLYING HIGH-DEAUVILLE » prélevée le 13 août 2020 avant sa course, qu'elle a terminée à la huitième position, et « LIGHTNING BOLT-DEAUVILLE », prélevé tôt le matin du

- 13 août lors des opérations partants, qui a terminé à la deuxième place, et qui a également été prélevé à l'issue de sa course ;
- que ce dernier prélèvement a été réalisé juste après la course, que LIGHTNING BOLT a donc couru en étant négatif et que si un doute existe, l'entraîneur ne peut pas être condamné, car c'est une certitude qu'il convient d'avoir, rappelant son expérience en matière pénale et un exemple d'acquiescement établi au bénéfice du doute et qu'en l'espèce il y a une certitude qu'au moment où le cheval court il est négatif ;
 - qu'il s'interroge ainsi sur la réalité de l'infraction du contrôle du matin et les conséquences que cela peut avoir ;
 - que ces trois dossiers sont examinés le même jour de sorte que les Commissaires ne peuvent pas invoquer la récidive, ajoutant que le dossier « LIGHTNING BOLT-PARISLONGCHAMP » concernant un prélèvement à l'issue de la course peut être mis à part et que les dossiers « FLYING HIGH-DEAUVILLE » et « LIGHTNING BOLT-DEAUVILLE » sont un peu équivalents en ce qu'ils concernent des prélèvements effectués en amont de la course ;
 - qu'outre l'envie de statuer, il y a l'obligation de soumettre un dossier au droit, car il est ensuite contrôlé par les juridictions administratives et que le doute doit fatalement profiter à sa cliente ;
 - que sa cliente est une personne très agréable, femme entraîneur amateur en Hollande mais qui n'a pas assez de chevaux pour en faire son métier, qu'elle a longtemps essayé, puis qu'elle a fait des études de marketing, est devenue chef de projet dans une société de construction, qu'elle est mère de deux enfants dont le père divorcé se désintéresse ;
 - qu'en 2017, elle a eu un accident très grave l'empêchant de remonter à cheval et que les gens sont devenus réticents pour lui confier des chevaux, précisant qu'en Hollande, elle est très connue et a tout gagné dans le monde hippique ;
 - que lorsque Mme VAN DEN BOS lui a proposé de reprendre ses chevaux, c'était pour elle une chance inouïe, s'agissant en outre de très bons chevaux ;
 - que pour elle c'était une chance phénoménale d'entraîner des chevaux de cette qualité, que jamais elle n'aurait imaginé se retrouver « là », que c'est la dernière chance de sa vie d'entraîner des chevaux, que désormais elle se demande si elle a été « bernée » ou non, ce qu'elle espère, mais qu'elle a un doute, qu'elle est extrêmement fâchée, que s'il s'agit d'un acte malveillant, elle n'y peut rien, mais que si elle a été trahie par Mme VAN DEN BOS c'est effroyable ;
 - que sa cliente est dans une situation financière précaire, gagne environ 1 800 euros par mois et 380 euros équivalents aux allocations familiales, qu'elle élève ses deux enfants, cumule deux métiers, tout en joignant des photos d'elle avec ses enfants et ses parents ;
 - que quelle que soit la conviction des Commissaires, il faut prendre en considération la situation personnelle de sa cliente ;
 - qu'elle a 15 ans de moins que Mme VAN DEN BOS, que c'est l'admiration qu'elle aurait eue pour elle qui lui a fait accepter de prendre ses chevaux dans l'espoir de gagner ;
 - qu'elle n'est pas là pour couvrir qui que ce soit, qu'elle est bouleversée et anxieuse de la situation à venir ;
 - que tout en faisant référence aux explications du propriétaire découvertes en séance, elle ne conteste pas pour sa part la compétence des laboratoires ;

Attendu qu'à la demande de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir quels sont les rapports entre sa cliente et Mme VAN DEN BOS, ledit conseil a répondu qu'il ne s'agit pas d'un rapport amical, mais admiratif devant quelqu'un qui a gagné beaucoup de courses, que sa cliente avait besoin d'argent, qu'elle avait mis sa selle en vente sur un site Internet et que Mme VAN DEN BOS l'a contactée à ce titre, puis lui a parlé de la reprise de ses chevaux en lui demandant pourquoi elle n'entraînait plus et en lui indiquant qu'elle allait voir cela avec le propriétaire, précisant qu'il s'agissait pour sa cliente d'une sorte de conte de fée ;

Attendu qu'à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir si ledit conseil disposait d'éléments sur les rapports entre Mme VAN DEN BOS et le propriétaire, en ajoutant qu'il apparaît surprenant que ledit propriétaire soit ignorant de la situation, ledit conseil a indiqué n'avoir aucun élément, ne pas être du tout mandaté par le propriétaire dont elle découvre les explications et que sa cliente ne lui a pas parlé de lui ;

Que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Vu les articles des articles 198, 201, 216, 223 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Sur la procédure de prélèvement

Attendu qu'il apparaît particulièrement contradictoire de la part de l'entraîneur Kim AUGENBROE de contester le fait que la jument FLYING HIGH a été prélevée tout en indiquant dans les premières phrases de son mémoire « *Attendu que le 13 août 2020, le cheval FLYING HIGH a été prélevé sur l'hippodrome de DEAUVILLE en amont dans le cadre d'une opération partants du Prix Manganate de la DOHA CUP dont il a fini 8^{ème}* » ;

Qu'il convient de relever que le propriétaire de ladite jument indique pour sa part que « *les tests de laboratoire ont malheureusement montré que les chevaux (...) mentionnés avaient une substance interdite dans leur corps* » ;

Attendu en tout état de cause, que le représentant de l'entraîneur Kim AUGENBROE a signé :

- l'attestation concernant les traitements des chevaux prélevés de la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH) mentionnant explicitement le nom de la jument FLYING HIGH en date du 13 août 2020 ;
- le Procès-Verbal de prélèvement de la FNCH mentionnant notamment dans son paragraphe « IDENTIFICATION DU CHEVAL ET DU PRELEVEMENT », le nom de la jument « FLYING HIGH » ;

et que les opérations de prélèvement effectuées sur la jument FLYING HIGH ont donc été réalisées conformément aux dispositions de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'instruction de la FNCH étant destinée aux vétérinaires chargés des opérations de prélèvement, l'argument relatif à son éventuel non-respect par le vétérinaire en charge du prélèvement biologique en cause est inopérant, étant en outre observé que ledit entraîneur se contente d'avancer cet argument sans communiquer d'élément probant ni aucune copie du document d'identification de ladite jument ;

Que cette instruction ne présente pas le caractère d'une disposition dont le contrôle relève de la compétence des Commissaires de France Galop, et qu'il ne s'agit pas d'un document publié en annexe du Code des Courses au Galop ;

Que le contrôle de l'identité de ladite jument est attesté au Procès-Verbal de Prélèvement dûment signé par le représentant dudit entraîneur qui n'a jamais soulevé de problème de compréhension et que la mention du prélèvement qui peut être faite dans le document d'accompagnement de ladite jument n'a qu'une valeur indicative ;

Qu'il convient également de souligner que ledit entraîneur a en outre demandé une analyse de contrôle du prélèvement durant l'enquête sans contester à une seule reprise l'identité du cheval ayant été prélevé ;

Que l'argumentation dudit entraîneur est d'autant plus surprenante que ce dernier indique que le propriétaire de ladite jument « a effectué le transport avec la « groom » et était sur place lors du contrôle anti-dopage qu'il a suivi et par ailleurs filmé », étant observé qu'aux termes de ses explications, ledit propriétaire ne conteste aucunement l'identité du cheval prélevé ;

Qu'enfin, Mme Kim AUGENBROE n'a jamais contesté les opérations de prélèvement pendant plus de 7 mois (à savoir depuis le jour de la signature du procès-verbal susvisé mentionnant le prélèvement le 13 août 2020, ni lors de la notification de la positivité le 23 septembre 2020) ;

Attendu qu'il résulte tant de l'article 200 du Code des Courses au Galop que de l'annexe 5 du même Code que l'entraîneur ou le représentant qu'il a mandaté à cet effet doit être présent pendant les opérations de prélèvement, l'absence de l'entraîneur ou de son représentant à toute ou partie des opérations de prélèvement étant réputée valoir acceptation expresse de sa part de la régularité des conditions dans lesquelles ont été effectuées ces opérations ;

Que l'annexe 5 dudit Code prévoit par ailleurs que, pendant le prélèvement, le cheval doit pouvoir rester sous le contrôle visuel de l'entraîneur ou de son représentant, qui ne doit le perturber en aucune façon ;

Qu'il ressort en outre des pièces du dossier, et notamment du procès-verbal de prélèvement que le représentant de l'entraîneur de ladite jument a signé le procès-verbal en cochant la mention « déclare avoir assisté aux opérations de prélèvement des échantillons biologiques, connaître les dispositions relatives à leur réalisation et atteste qu'elles ont été effectuées conformément aux procédures réglementaires dont les principales modalités sont reproduites au verso du présent document », et que, par suite, ledit entraîneur ne saurait utilement soutenir que les prélèvements biologiques ont été irrégulièrement opérés ;

Sur les conséquences de la positivité au MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE de la jument FLYING HIGH

Attendu que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique sur la jument FLYING HIGH, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) ;

Que le 25 septembre 2020, les Commissaires de France Galop ont pris une mesure conservatoire concernant la jument FLYING HIGH, l'interdisant de courir dans des courses publiques en FRANCE jusqu'au prononcé d'une décision des Commissaires de France Galop sur le fond, étant observé que si l'entraîneur Kim

AUGENBROE faisait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement et que le résultat de cette éventuelle analyse, s'avérait négatif, les Commissaires de France Galop statueraient de nouveau, afin d'actualiser la mesure ;

Que cette mesure a été prise au vu des éléments de l'enquête à disposition des Commissaires à cette date, notamment de la nature de la substance décelée dans l'analyse de la première partie du prélèvement de ladite jument et de la nécessité d'assurer la régularité des courses ;

Attendu que les conclusions d'enquête en date du 8 février 2021 indiquent que l'analyse de la seconde partie du prélèvement par le Laboratoire LGC a confirmé la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP), laquelle ne saurait valablement être contestée au regard des explications précédentes ;

Attendu qu'il résulte de la fiche de la Fédération Nationale des Courses Hippiques que l'ITPP, MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE ou encore OXY111A, est une substance développée en recherche médicale depuis 2005 ayant la capacité de favoriser la délivrance de l'oxygène par l'hémoglobine aux tissus souffrants d'hypoxie, l'ITPP étant un effecteur allostérique de l'hémoglobine qui agit en se fixant sur celle-ci ;

Que l'ITPP a la capacité de pénétrer à l'intérieur des globules rouges, ce qui en fait actuellement la molécule la plus puissante et donc la plus intéressante dans ce domaine ;

Que suite à des tests effectués notamment sur des souris, il ressort qu'une augmentation de 60 % environ de la résistance à l'effort peut être obtenue après injection intra-péritonéale d'ITPP (0,5 à 3 g/kg), et qu'une augmentation de 35% de l'effort physique est obtenue lorsque l'ITPP est administrée par voie orale diluée dans de l'eau ;

Que les propriétés de cette substance en font un candidat idéal comme agent dopant pour améliorer l'endurance et les performances des athlètes, notamment celles des chevaux de courses ;

Que cette substance :

- fait partie des substances totalement interdites ne pouvant jamais être administrées à un cheval ;
- ne fait l'objet d'aucune autorisation de commercialisation en tant que médicament étant en phase de développement pour la recherche médicale ;

Qu'il n'existe donc aucun médicament officiel disponible sur le marché mais qu'il est possible d'en trouver en vente sur Internet comme « agent améliorateur de performance » ;

Attendu que le MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) est une substance figurant à l'article 198 § 1 a) du Code des Courses au Galop s'agissant d'un agent stimulant l'érythropoïèse ;

Attendu que l'article 201 du Code des Courses au Galop dispose qu'« A l'issue de l'enquête, ce cheval est passible d'une interdiction pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus, qui peut prendre effet à compter de la date de la première notification d'interdiction de courir du cheval faite au propriétaire, et, s'il a couru, le distancer de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête » ;

Qu'il ressort des éléments du dossier que les particularités structurelles de la substance prohibée décelée lui confèrent des propriétés métaboliques permettant notamment une augmentation de 60 % environ de la résistance à l'effort et de 35% de l'effort physique et qu'il s'agit d'un effecteur allostérique de l'hémoglobine ;

Que ces données scientifiques résultent expressément de la « fiche produit » de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, quand bien même l'entraîneur Kim AUGENBROE prétend, sans communiquer de documentation scientifique officielle en la matière, qu'il n'est pas démontré un accroissement de la performance sportive des équidés, alors que le document scientifique susvisé présente notamment cette substance comme un « améliorateur de performance » ;

Que ladite substance ne fait l'objet d'aucune autorisation de commercialisation, que son utilisation est strictement interdite chez le cheval de course et qu'elle peut être utilisée « à des fins de dopage » ;

Attendu que l'entraîneur indique ne pas avoir donné ni fait donner d'ITPP à ladite jument et qu'il évoque, sans la démontrer, une hypothèse d'acte de malveillance pour tenter de démontrer la présence de cette substance, en étant certain du rôle d'un autre entraîneur dont il ne peut rien dire étant liés contractuellement, tout en faisant part de son incompréhension, de sorte que la positivité en question et la présence de ladite substance ne sont pas expliquées ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent et en l'absence d'élément permettant d'expliquer la présence de cette substance, la jument FLYING HIGH doit, conformément aux dispositions de l'article 201 du Code susvisé :

- être distancée de la 8^{ème} place du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) dans le nécessaire respect de l'égalité des chances ;

Attendu en outre qu'il doit être pris acte de l'interdiction de courir prononcée aux termes de la mesure conservatoire en date du 25 septembre 2020 et qu'il convient, pour l'avenir, d'interdire ladite jument de courir dans les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 17 mois, au vu de la période déjà écoulée ;

Sur les conséquences de la positivité au MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE sur l'entraîneur Kim AUGENBROE, gardien responsable de la jument FLYING HIGH

Attendu que l'entraîneur Kim AUGENBROE est titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT ;

Que l'article 1^{er} du Code des Courses au Galop dispose notamment en ses § III et IV que toute personne qui a reçu des Commissaires de France Galop l'autorisation de faire courir, l'autorisation d'entraîner, l'autorisation de monter, l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage d'un cheval de courses au galop et toute personne qui achète un cheval mis à réclamer est réputée connaître le présent Code et qu'elle adhère par là-même, sans réserve, à toutes ses dispositions et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter ;

Qu'il en est de même de toute personne qui a reçu une autorisation similaire d'une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent, hors de France, à ceux de France Galop, et qui fait courir, entraîne ou monte dans une course régie par le présent Code ;

Attendu que l'article 216 du même Code dispose en son § IV que les Commissaires de France Galop « peuvent également suspendre ou retirer les équivalences des autorisations délivrées à l'étranger pour toutes les courses publiques régies par le présent Code » ;

Attendu que les éléments du dossier ne permettent pas d'expliquer la présence de cette substance dans le prélèvement de la jument FLYING HIGH ;

Attendu que l'entraîneur Kim AUGENBROE, gardien responsable de la jument FLYING HIGH, de son environnement, de son alimentation, de son hébergement, de son entraînement et de la gestion de ses soins, doit être sanctionné, les résultats des analyses de la première partie et de la seconde partie du prélèvement ayant révélé et confirmé la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE ;

Que contrairement à ce qu'indique l'entraîneur sans aucune justification au soutien de son affirmation, la substance prohibée est une substance totalement interdite par le Code des Courses au Galop, faisant notamment peser un risque sur la santé du cheval et assimilée à un produit dit « dopant » par les scientifiques ;

Qu'indépendamment de la positivité susvisée, il résulte des éléments du dossier un manque de précautions dont a fait preuve ledit entraîneur au regard de ses obligations quant aux conditions d'hébergement, de protection et de sécurité de cette jument dont elle a la garde ;

Que ledit entraîneur est le gardien du cheval et qu'il doit prendre toute mesure nécessaire afin de contrôler et surveiller les boxes dans lesquels sont stationnés les chevaux de son effectif ;

Que cet entraîneur, sans apporter la moindre explication quant à la présence de la substance interdite en question, a notamment mentionné plusieurs éléments caractérisant un manquement à ses obligations en qualité d'entraîneur de la jument FLYING HIGH, à savoir que la seule hypothèse plausible pour Mme Kim AUGENBROE est que FLYING HIGH ait pu être contaminée, alors qu'elle se trouvait dans son box hors surveillance, au motif que les chevaux qui se trouvaient dans les boxes de vente ARQANA sont arrivés à 4h00 du matin, que les grooms après les avoir installés les ont laissés durant trois heures et que durant ce laps de temps, les chevaux se sont trouvés hors la surveillance de quiconque, les boxes n'étant pas équipés d'un dispositif de vidéosurveillance ;

Que ledit entraîneur n'apporte aucun élément permettant d'écarter ou de réduire sa responsabilité au regard du Code des Courses au Galop, son personnel et l'entourage de ladite jument n'ayant pas suffisamment organisé la sécurité de ladite jument à DEAUVILLE ce qui dénote un manque de précautions de la part dudit entraîneur ;

Attendu que ledit entraîneur se contente de sous-entendre un éventuel acte de malveillance ou un manquement de l'hippodrome de DEAUVILLE sans les caractériser, ni apporter d'éléments à cet égard, étant observé que son personnel et l'entourage de ladite jument avaient accepté la façon dont cette dernière a été hébergée sans surveillance ;

Que concernant l'absence de surveillance, ledit propriétaire indique, « qu'il est maintenant établi que les chevaux de courses de ce type ne peuvent pas être gardés à l'extérieur « d'une garde » 24h/24h, 7/7 jours » ;

Que concernant l'hypothèse de malveillance qui émanerait de Mme VAN DEN BOS, aucun justificatif d'une plainte pénale ou du moindre élément probant à ce titre n'est transmis ;

Attendu que ledit entraîneur n'apporte ainsi aucun élément susceptible de remettre en cause la sécurité du box attribué ou la présence de scellés sur celui-ci ;

Que ledit entraîneur ne saurait ainsi reporter son absence de vigilance sur d'éventuel manquement de la société organisatrice, son personnel ayant laissé ladite jument sans surveillance ;

Qu'il y a donc bien lieu de sanctionner l'entraîneur Kim ANGENBROE pour l'infraction constituée par la présence de la substance visée à l'article 198 § 1 a) et sa violation du Code des Courses au Galop ;

Qu'au regard de l'absence d'état de récidive, de la substance mise en évidence, de ses propriétés, de son absence d'autorisation sur le marché et de ses conditions de commercialisation, il convient, au regard de l'ensemble de ces éléments, de sanctionner l'entraîneur Kim AUGENBROE pour l'infraction constituée par la présence de la substance visée à l'article 198 § 1 a) et sa violation du Code des Courses au Galop, par :

- la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval même en qualité de porteur de parts d'une personne morale dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- la suspension de l'autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses pour une durée de 12 mois ;

et de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 201, 216 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop décident :

- de prendre acte de l'interdiction de courir prononcée aux termes de la mesure conservatoire en date du 25 septembre 2020 et d'interdire, pour l'avenir, la jument FLYING HIGH de courir dans les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 17 mois, au vu de la période déjà écoulée ;
- de distancer la jument FLYING HIGH de la 8^{ème} place du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} HAYYAN ; 2^{ème} KHATAAB; 3^{ème} SALAM AL KHALEDIAH ; 4^{ème} FAZZA AL KHALEDIAH; 5^{ème} BIN GENERAL ; 6^{ème} FAKIR DU POUY ;

- de sanctionner l'entraîneur Kim AUGENBROE par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval même en qualité de porteur de parts d'une personne morale dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- de suspendre pour une durée de 12 mois son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;
- de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop, à savoir le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT, d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays.

Boulogne, le 2 avril 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PARISLONGCHAMP - 13 SEPTEMBRE 2020 - QATAR CUP - PRIX DRAGON

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que le cheval LIGHTNING BOLT, arrivé 3^{ème} du QATAR CUP - Prix DRAGON couru le 13 septembre 2020 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) ;

Attendu que le cheval LIGHTNING BOLT était engagé sous la propriété de la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT, titulaire d'une autorisation en qualité de propriétaire délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT, autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop, et sous l'entraînement de l'entraîneur Kim AUGENBROE, titulaire d'une autorisation en qualité d'entraîneur délivrée également par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT ;

Attendu que l'entraîneur Kim AUGENBROE, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie des prélèvements par le Laboratoire QUANTILAB qui a confirmé la présence de ladite substance ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées totalement interdites par le Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT et Mme Kim AUGENBROE, respectivement propriétaire et entraîneur du cheval LIGHTNING BOLT, à se présenter à la réunion fixée au 3 mars 2021, puis au 17 mars 2021, suite à une demande de report acceptée, pour l'examen contradictoire de ce dossier, et avoir constaté l'absence de la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT, étant observé que Mme Kim AUGENBROE était représentée par son conseil ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, les explications de l'entraîneur Kim AUGENBROE et de la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT et entendu le conseil de l'entraîneur Kim AUGENBROE en ses explications orales, combinées concernant ce dossier ainsi que deux autres, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport préliminaire du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 24 septembre 2020 ;

Vu la mesure conservatoire d'interdiction de courir relative audit cheval prononcée par les Commissaires de France Galop en date du 25 septembre 2020 ;

Vu les conclusions d'enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 10 février 2021, mentionnant notamment :

- que le cheval LIGHTNING BOLT est entré à l'effectif de Mme Kim AUGENBROE depuis le 19 juin 2020 étant observé qu'il était auparavant à l'entraînement chez Mme VAN DEN BOS ;
- que Mme Kim AUGENBROE se dit très surprise que les deux chevaux FLYING HIGH et LIGHTNING BOLT soient tous les deux positifs à la même molécule ;
- qu'elle affirme ne rien avoir donné ni injecté audit cheval, qu'elle en a informé le propriétaire qui a effectué le transport avec la groom et était sur place lors du contrôle anti-dopage qu'il a suivi et par ailleurs filmé ;
- que Mme Kim AUGENBROE a appris que Mme VAN DEN BOS était autour des écuries le soir du départ des chevaux pour la France (elle rendait visite à sa mère qui habite dans le domaine où sont situées les écuries) ;
- que Mme Kim AUGENBROE a déclaré par téléphone être dévastée par cette situation et vouloir arrêter d'entraîner, qu'elle est certaine du rôle de Mme VAN DEN BOS dans cette histoire, mais ne peut rien dire car elles sont liées par contrat ;
- que Mme Kim AUGENBROE dans son courrier électronique du 14 janvier 2021 déclare de nouveau ne pas avoir donné ni fait donner de l'ITPP audit cheval et remet désormais cette affaire entre les mains de son avocat ;

- que la substance dépistée est un effecteur de l'hémoglobine (action sur le système cardio-vasculaire circulatoire et respiratoire), qu'il fait partie de la catégorie des substances prohibées de catégorie II totalement interdites et n'a aucune autorisation de mise sur le marché en Europe ;

Vu le courrier électronique de M. Daan KOOMAN, représentant de la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT, en date du 25 février 2021, mentionnant notamment que :

- les tests de laboratoire ont malheureusement montré que les chevaux « avaient » une substance interdite, ce qui est qualifié de dopage, que ce fut un choc énorme, suivi de questions, telles que : « comment, où, par qui et quand cela s'est trouvé dans ces corps » ;
- des chevaux comme FLYING HIGH sont « d'excellente classe » et n'ont pas du tout besoin de dopage pour gagner des courses, que l'entraîneur et eux détestent vraiment le dopage dans le sport et certainement le fait « de s'amuser (tout fouiller) avec leurs chevaux » ;
- malheureusement, il n'a pas personnellement pu trouver de réponse aux questions mentionnées « plus haut » ;
- ce qui l'a surpris, c'est qu'il n'y a eu que des résultats négatifs en France et pas dans d'autres pays, qu'il est maintenant établi que les chevaux de course de ce type ne peuvent pas être gardés à l'extérieur « d'une garde » 24h/24h, 7/7 jours ;
- ce qu'on lui a dit le 5 octobre 2020 sur l'indisponibilité du laboratoire américain UC pour une contre-analyse s'est avéré incorrecte, qu'une conversation téléphonique entre lui et son assistant manager avec le directeur dudit laboratoire, a « permis d'apprendre » que la capacité d'accueil de ses échantillons était suffisante et qu'en raison de la pandémie de Covid, cela ne pouvait que prendre un peu plus de temps ;
- ses chevaux sont enregistrés auprès du NDR à LA HAYE et n'a jamais eu de sanction, ajoutant qu'il possède des chevaux de course depuis plus de 50 ans ;
- selon les dommages et les souffrances qui ont dû être causés par des tiers, complètement hors de son contrôle, il demande d'appliquer la plus grande clémence dans le traitement de cette affaire ;

Vu les échanges de procédure avec le conseil dudit entraîneur les 1^{er} et 2 mars 2021 ;

Vu le mémoire de l'entraîneur Kim AUGENBROE transmis par son conseil le 28 février 2021, modifié par celui transmis par le même conseil le 12 mars 2021, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- une irrégularité de la procédure de prélèvement en développant des arguments relatifs à l'annexe 5 du Code des Courses au Galop qui fixe les conditions dans lesquelles sont effectuées et analysées les prélèvements biologiques prévus à l'article 200 dudit Code et l'instruction 01 Révision-05, émanant de la FNCF ;
- que ni le document d'identification, ni la fiche signalétique de FLYING HIGH n'ont été versés au dossier et que rien ne permet d'affirmer que les prélèvements analysés concernent ledit cheval ;
- qu'à titre liminaire, la procédure de prélèvement est entachée d'irrégularité ;
- des éléments concernant la nature de la substance ;
- que l'ITPP est un nouveau médicament capable d'augmenter la quantité d'oxygène dans les tissus hypoxiques, non expressément prohibé par ledit Code, susceptible d'agir sur l'érythroïèse, en phase de développement, qu'aucune étude n'a démontré l'accroissement de la performance sportive des équidés et que le manque de recul sur ses effets est flagrant ;
- que les méthodes permettant de déceler la présence de cette substance ont été mises au point que depuis une période très récente, ce qui n'exclut pas la possibilité de faux positifs ;
- qu'en l'espèce, FLIGHTNING BOLT a fait l'objet d'un prélèvement urinaire le 13 septembre 2020 ensuite de sa course, qu'a été décelée la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE dans l'urine dudit cheval ;
- que la course a eu lieu à 14h35, que le cheval se trouvait dans son box de l'hippodrome de PARISLONGCHAMP depuis de nombreuses heures, que Mme AUGENBROE n'est pas en mesure d'apporter une quelconque explication quant à la présence de l'ITPP dans le prélèvement effectué sur le cheval qu'elle entraîne dès lors qu'elle n'a rien administré à son cheval et que le propriétaire, M. KOOMAN, se trouve également dans l'impossibilité d'apporter un élément de réponse et n'imagine pas que Mme AUGENBROE puisse en être à l'origine ;
- que la seule hypothèse plausible pour Mme AUGENBROE est que LIGHTNING BOLT ait pu être contaminé, alors qu'il se trouvait dans son box hors la surveillance des grooms et en l'absence de toute vidéosurveillance ;
- que l'administration de l'ITPP peut parfaitement résulter d'un acte de malveillance ;
- que la carrière dudit cheval est marquée par ses très bons résultats et qu'il n'a nul besoin de bénéficier de substances dopantes ;
- qu'au regard de ce contexte de menaces, de l'absence de vidéosurveillance et de la courte période durant laquelle la substance était détectable, l'administration de cette dernière ne peut que résulter

- d'un acte de malveillance durant le séjour du cheval LIGHTNING BOLT sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP et qu'il s'agit là de l'hypothèse la plus probable ;
- qu'en conséquence, Mme AUGENBROE ne saurait être tenue pour responsable dès lors qu'elle n'a pas administré quoi que ce soit au cheval, qu'il est incontestable que l'entraîneur n'a aucun moyen de contrôler et de s'assurer de l'absence d'intrusion d'une personne étrangère dans le box de son cheval venue administrer une substance prohibée lorsqu'il n'est pas présent, que même si l'entraîneur réalisait un prélèvement biologique, il est impossible matériellement d'obtenir les résultats d'analyse au jour de la course ;
- qu'on ne peut reprocher à l'entraîneur un manque de vigilance ou de prudence lorsque l'organisateur ne satisfait pas à ses propres obligations, que la responsabilité de la sécurité incombe aux sociétés organisatrices des courses ;
- que toute sanction doit être nécessaire et proportionnée, mentionnant des jurisprudences de la CEDH, du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat ;
- l'adage selon lequel le doute doit profiter au mis en cause, principe constituant une expression du droit au respect de la présomption d'innocence et l'article 9 de La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ainsi que des jurisprudences du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat ;
- qu'aucun élément ne permet d'établir que l'administration de la substance ITPP est imputable à Mme AUGENBROE ;
- que Mme AUGENBROE nie fermement avoir administré une telle substance à ses chevaux, cette dernière favorisant les méthodes naturelles et que la thèse selon laquelle les chevaux qu'elle entraîne ont été testés positifs à l'ITPP résulte d'un acte malveillant est parfaitement plausible ;
- qu'il existe donc un sérieux doute quant à l'implication de Mme AUGENBROE et que ce doute doit lui bénéficier ;
- que Mme AUGENBROE est mère célibataire de deux enfants âgés de 9 et 11 ans, que le père dont elle est divorcée depuis 2014 ne contribue pas à l'entretien et à l'éducation des enfants, qu'afin de pouvoir assumer l'ensemble des charges qui lui incombent, celle-ci mène de front depuis plus de 12 ans deux carrières parallèles, l'une en qualité d'entraîneur de chevaux de course, la seconde en qualité de chef de projet dans une entreprise de construction et qu'à ce titre elle perçoit un modeste salaire de 1.850 euros par mois ;
- qu'à la suite d'un accident à cheval en 2017, son effectif en qualité d'entraîneur s'est réduit mais lui permet d'assurer un complément de revenus ;
- que sa situation familiale et les circonstances précédemment exposées doivent être prises en considération, qu'elle ne saurait être sanctionnée pour les faits qui lui sont reprochés et que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer une quelconque sanction à son endroit ;

Vu les mémoires remis en séance, dont celui relatif au dossier « LIGHTNING BOLT-DEAUVILLE » auquel sont annexées des photographies dudit entraîneur et de sa famille ;

Attendu que le conseil dudit entraîneur a repris en séance les termes de son mémoire et ajouté :

- qu'il convient de distinguer factuellement les dossiers, notamment celui de « LIGHTNING BOLT-DEAUVILLE » différent des autres, car le cheval a été « négatif » à l'issue de la course ;
- qu'il souhaite apporter des observations sur les faits et les prélèvements, précisant que sa cliente regrette de ne pas être présente, remercie d'avoir accepté le renvoi, qu'elle aurait souhaité être là ;
- qu'il n'a eu accès, dans un premier temps, qu'à une traduction anglaise des explications de sa cliente, puis a trouvé vendredi soir dernier un confrère francophone parlant néerlandais pour l'aider à communiquer avec sa cliente ;
- qu'il maintient l'irrégularité de la procédure de prélèvement pour les trois dossiers, en ajoutant qu'il y a eu des évolutions en la matière, notamment avec l'intervention d'huissier, ce qui était une bonne chose, mais que l'on remarque sans cesse concernant les prélèvements effectués que les documents d'identification et signalement graphique des chevaux ne sont jamais joints, alors que des entraîneurs se trompent chaque jour de chevaux et que cela pose problème quand les documents ne sont pas au dossier ;
- que lorsque le vétérinaire de France Galop vient en Hollande et que sa cliente est absente, non informée de cette venue, puisque c'est une visite « inopportune », il est intéressant de lire dans le rapport dudit vétérinaire que la « groom » a fait visiter toute l'écurie et la pharmacie, que les chevaux sortent au paddock et qu'elle se demande comment une femme qui tient bien ses écuries, qui n'a pas de problème à y faire entrer quelqu'un, aurait eu à connaître des faits qui lui sont reprochés ;
- qu'interrogée par téléphone par ledit vétérinaire, elle lui a dit « j'ai absolument rien donné ni injecté », ajoutant que sa cliente ne sait même pas faire une injection, qu'elle a voulu tout dire de façon transparente sur la veille de la course de Deauville et la présence de Mme VAN DEN BOS alors qu'elle n'en a aucun intérêt, mais qu'elle ne veut pas porter une responsabilité qui n'est pas la sienne et qu'elle dit donc tout ;

- qu'il faut distinguer les dossiers « LIGHTNING BOLT-PARISLONGCHAMP » prélevé le 13 septembre 2020 à l'issue de sa course, « FLYING HIGH-DEAUVILLE » prélevée le 13 août 2020 avant sa course, qu'elle a terminée à la huitième position, et « LIGHTNING BOLT-DEAUVILLE », prélevé tôt le matin du 13 août lors des opérations partants, qui a terminé à la deuxième place, et qui a également été prélevé à l'issue de sa course ;
- que ce dernier prélèvement a été réalisé juste après la course, que LIGHTNING BOLT a donc couru en étant négatif et que si un doute existe, l'entraîneur ne peut pas être condamné, car c'est une certitude qu'il convient d'avoir, rappelant son expérience en matière pénale et un exemple d'acquiescement établi au bénéfice du doute et qu'en l'espèce il y a une certitude qu'au moment où le cheval court il est négatif ;
- qu'il s'interroge ainsi sur la réalité de l'infraction du contrôle du matin et les conséquences que cela peut avoir ;
- que ces trois dossiers sont examinés le même jour de sorte que les Commissaires ne peuvent pas invoquer la récidive, ajoutant que le dossier « LIGHTNING BOLT-PARISLONGCHAMP » concernant un prélèvement à l'issue de la course peut être mis à part et que les dossiers « FLYING HIGH-DEAUVILLE » et « LIGHTNING BOLT-DEAUVILLE » sont un peu équivalents en ce qu'ils concernent des prélèvements effectués en amont de la course ;
- qu'outre l'envie de statuer, il y a l'obligation de soumettre un dossier au droit, car il est ensuite contrôlé par les juridictions administratives et que le doute doit fatalement profiter à sa cliente ;
- que sa cliente est une personne très agréable, femme entraîneur amateur en Hollande mais qui n'a pas assez de chevaux pour en faire son métier, qu'elle a longtemps essayé puis qu'elle a fait des études de marketing, est devenue chef de projet dans une société de construction, qu'elle est mère de deux enfants dont le père divorcé se désintéresse ;
- qu'en 2017, elle a eu un accident très grave l'empêchant de remonter à cheval et que les gens sont devenus réticents pour lui confier des chevaux, précisant qu'en Hollande, elle est très connue et a tout gagné dans le monde hippique ;
- que lorsque Mme VAN DEN BOS lui a proposé de reprendre ses chevaux, c'était pour elle une chance inouïe, s'agissant en outre de très bons chevaux ;
- que pour elle c'était une chance phénoménale d'entraîner des chevaux de cette qualité, que jamais elle n'aurait imaginé se retrouver « là », que c'est la dernière chance de sa vie d'entraîner des chevaux, que désormais elle se demande si elle a été « bernée » ou non, ce qu'elle espère, mais qu'elle a un doute, qu'elle est extrêmement fâchée, que s'il s'agit d'un acte malveillant, elle n'y peut rien mais que si elle a été trahie par Mme VAN DEN BOS c'est effroyable ;
- que sa cliente est dans une situation financière précaire, gagne environ 1 800 euros par mois et 380 euros équivalents aux allocations familiales, quelle élève ses deux enfants, cumule deux métiers, tout en joignant des photos d'elle avec ses enfants et ses parents ;
- que quelle que soit la conviction des Commissaires, il faut prendre en considération la situation personnelle de sa cliente ;
- qu'elle a 15 ans de moins que Mme VAN DEN BOS, que c'est l'admiration qu'elle aurait eue pour elle qui lui a fait accepter de prendre ses chevaux dans l'espoir de gagner ;
- qu'elle n'est pas là pour couvrir qui que ce soit, qu'elle est bouleversée et anxieuse de la situation à venir ;
- que tout en faisant référence aux explications du propriétaire découvertes en séance, elle ne conteste pas pour sa part la compétence des laboratoires ;

Attendu qu'à la demande de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir quels sont les rapports entre sa cliente et Mme VAN DEN BOS, ledit conseil a répondu qu'il ne s'agit pas d'un rapport amical, mais admiratif devant quelqu'un qui a gagné beaucoup de courses, que sa cliente avait besoin d'argent, qu'elle avait mis sa selle en vente sur un site Internet et que Mme VAN DEN BOS l'a contactée à ce titre, puis lui a parlé de la reprise de ses chevaux en lui demandant pourquoi elle n'entraînait plus et en lui indiquant qu'elle allait voir cela avec le propriétaire, précisant qu'il s'agissait pour sa cliente d'une sorte de conte de fée ;

Attendu qu'à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir si ledit conseil disposait d'éléments sur les rapports entre Mme VAN DEN BOS et le propriétaire, en ajoutant qu'il apparaît surprenant que ledit propriétaire soit ignorant de la situation, ledit conseil a indiqué n'avoir aucun élément, ne pas être du tout mandaté par le propriétaire dont elle découvre les explications et que sa cliente ne lui a pas parlé de lui ;

Que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Vu les articles des articles 198, 201, 216, 223 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Sur la procédure de prélèvement

Attendu qu'il apparaît particulièrement contradictoire de la part de l'entraîneur Kim AUGENBROE de contester le fait que ce cheval a été prélevé tout en indiquant dans les premières phrases de son mémoire « *Attendu*

que le 13 septembre 2020, le cheval LIGHTNING BOLT a été prélevé sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP à l'issue de la QATAR CUP – Prix DRAGON dont il a fini 3^{ème} » ;

Attendu en tout état de cause que l'entraîneur Kim AUGENBROE a signé elle-même le Procès-Verbal de prélèvement mentionnant, notamment dans son paragraphe « IDENTIFICATION DU CHEVAL ET DU PRELEVEMENT », le nom du cheval « LIGHTNING BOLT » et que les opérations de prélèvement effectuées sur le cheval LIGHTNING BOLT ont donc été réalisées conformément aux dispositions de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'instruction de la FNCH étant destinée aux vétérinaires chargés des opérations de prélèvement, l'argument relatif à son éventuel non-respect par le vétérinaire en charge du prélèvement biologique en cause est inopérant, étant en outre observé que ledit entraîneur se contente d'avancer cet argument sans communiquer d'élément probant ni aucune copie du document d'identification dudit cheval ;

Que cette instruction ne présente pas le caractère d'une disposition dont le contrôle relève de la compétence des Commissaires de France Galop et qu'il ne s'agit pas d'un document publié en annexe du Code des Courses au Galop ;

Que le contrôle de l'identité dudit cheval est attesté au Procès-Verbal de Prélèvement dûment signé par ledit entraîneur qui n'a jamais soulevé de problème de compréhension et que la mention du prélèvement qui peut être faite dans le document d'accompagnement du cheval n'a qu'une valeur indicative ;

Qu'il convient également de souligner que ledit entraîneur a en outre demandé une analyse de contrôle du prélèvement durant l'enquête sans contester à une seule reprise l'identité du cheval ayant été prélevé ;

Qu'au surplus, les chevaux qui doivent être prélevés sont accompagnés dans les boxes des vétérinaires par leur entourage et que ledit cheval a dû être emmené par ledit entraîneur, ce dernier déclarant aux termes du procès-verbal de prélèvement avoir assisté lui-même audit prélèvement ;

Qu'en outre, Mme Kim AUGENBROE n'a jamais contesté les opérations de prélèvement pendant plus de 6 mois (à savoir depuis le jour de sa signature du procès-verbal susvisé mentionnant le prélèvement à l'issue de la course du 13 septembre 2020, ni lors de la notification de la positivité qu'elle avait signée elle-même le 12 octobre 2020), étant observé que le propriétaire indique également que le cheval a été prélevé aux termes de ses explications et ne conteste aucunement l'identité du cheval ainsi prélevé ;

Attendu qu'il résulte tant de l'article 200 du Code des Courses au Galop que de l'annexe 5 du même Code que l'entraîneur ou le représentant qu'il a mandaté à cet effet doit être présent pendant les opérations de prélèvement, l'absence de l'entraîneur ou de son représentant à toute ou partie des opérations de prélèvement étant réputée valoir acceptation expresse de sa part de la régularité des conditions dans lesquelles ont été effectuées ces opérations ;

Que l'annexe 5 dudit Code prévoit par ailleurs que, pendant le prélèvement, le cheval doit pouvoir rester sous le contrôle visuel de l'entraîneur ou de son représentant, qui ne doit le perturber en aucune façon ;

Attendu qu'il ressort, en outre, des pièces du dossier et notamment du procès-verbal de prélèvement que l'entraîneur du cheval FLIGHTNING BOLT a signé lui-même le procès-verbal en cochant la mention « déclare avoir assisté aux opérations de prélèvement des échantillons biologiques, connaître les dispositions relatives à leur réalisation et atteste qu'elles ont été effectuées conformément aux procédures réglementaires dont les principales modalités sont reproduites au verso du présent document » et que, par suite, ledit entraîneur ne saurait utilement soutenir que les prélèvements biologiques ont été irrégulièrement opérés ;

Attendu enfin qu'il convient de relever que le cheval FLIGHTNING BOLT avait été contrôlé positif à la même substance un mois plus tôt, à savoir le 13 août 2020 sur l'hippodrome de DEAUVILLE à l'occasion du Prix DOHA CUP, de même qu'un autre cheval, également entraîné par l'entraîneur Kim AUGENBROE, et participant également à cette course ;

Sur les conséquences de la positivité au MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE du cheval LIGHTNING BOLT

Attendu que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique sur le cheval LIGHTNING BOLT, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) ;

Que le 25 septembre 2020, les Commissaires de France Galop ont pris une mesure conservatoire concernant le cheval LIGHTNING BOLT arrivé 2^{ème} du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) couru le 13 août 2020 sur

l'hippodrome de DEAUVILLE, lequel avait été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique ;

Que ladite mesure l'a interdit de courir dans des courses publiques en FRANCE jusqu'au prononcé d'une décision des Commissaires de France Galop sur le fond, étant observé que si l'entraîneur Kim AUGENBROE faisait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement et que le résultat de cette éventuelle analyse, s'avérait négatif, les Commissaires de France Galop statueraient de nouveau, afin d'actualiser ladite mesure ;

Que cette décision a été prise au vu des éléments de l'enquête à disposition à cette date, notamment de la nature de la substance décelée dans l'analyse de la première partie du prélèvement dudit cheval et de la nécessité d'assurer la régularité des courses ;

Attendu que les conclusions d'enquête en date du 10 février 2021 relatives au présent dossier indiquent que l'analyse de la seconde partie du prélèvement par le Laboratoire QUANTILAB a confirmé la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP), laquelle ne saurait valablement être contestée au regard des explications précédentes ;

Attendu qu'il résulte de la fiche de la Fédération Nationale des Courses Hippiques que l'ITPP, MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE ou encore OXY111A, est une substance développée en recherche médicale depuis 2005 ayant la capacité de favoriser la délivrance de l'oxygène par l'hémoglobine aux tissus souffrants d'hypoxie, l'ITPP étant un effecteur allostérique de l'hémoglobine qui agit en se fixant sur celle-ci ;

Que l'ITPP a la capacité de pénétrer à l'intérieur des globules rouges, ce qui en fait actuellement la molécule la plus puissante est donc la plus intéressante dans ce domaine ;

Que suite à des tests effectués notamment sur des souris, il ressort qu'une augmentation de 60 % environ de la résistance à l'effort peut être obtenue après injection intra-péritonéale d'ITPP (0,5 à 3 g/kg), et qu'une augmentation de 35% de l'effort physique est obtenue lorsque l'ITPP est administré par voie orale dilué dans de l'eau ;

Que les propriétés de cette substance en font un candidat idéal comme agent dopant pour améliorer l'endurance et les performances des athlètes notamment celles des chevaux de courses ;

Que cette substance :

- fait partie des substances totalement interdites ne pouvant jamais être administrées à un cheval ;
- ne fait l'objet d'aucune autorisation de commercialisation en tant que médicament étant en phase de développement pour la recherche médicale ;

Qu'il n'existe donc aucun médicament officiel disponible sur le marché mais qu'il est possible d'en trouver en vente sur Internet comme « agent améliorateur de performance » ;

Attendu que le MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) est une substance figurant à l'article 198 § 1 a) du Code des Courses au Galop s'agissant d'un agent stimulant l'érythropoïèse ;

Attendu que l'article 201 du Code des Courses au Galop dispose que « A l'issue de l'enquête, ce cheval est passible d'une interdiction pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus, qui peut prendre effet à compter de la date de la première notification d'interdiction de courir du cheval faite au propriétaire, et, s'il a couru, le distancer de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête » ;

Qu'il ressort des éléments du dossier que les particularités structurelles de la substance prohibée décelée lui confèrent des propriétés métaboliques permettant notamment une augmentation de 60 % environ de la résistance à l'effort et de 35% de l'effort physique et qu'il s'agit d'un effecteur allostérique de l'hémoglobine ;

Que ces données scientifiques résultent expressément de la « fiche produit » de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, quand bien même l'entraîneur Kim AUGENBROE prétend, sans communiquer de documentation scientifique officielle en la matière, qu'il n'est pas démontré un accroissement de la performance sportive des équidés, alors que le document scientifique susvisé présente, notamment cette substance comme un « améliorateur de performance » ;

Que ladite substance ne fait l'objet d'aucune autorisation de commercialisation, que son utilisation est strictement interdite chez le cheval de course et qu'elle peut être utilisée « à des fins de dopage » ;

Attendu que l'entraîneur indique ne pas avoir donné ni fait donner d'ITPP audit cheval et qu'il évoque une hypothèse d'acte de malveillance, pour tenter de démontrer la présence de cette substance, en étant certain du rôle d'un autre entraîneur dont il ne peut rien dire étant liés contractuellement, tout en faisant part, de son incompréhension, de sorte que la positivité en question et la présence de ladite substance ne sont pas expliquées ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent et en l'absence d'élément permettant d'expliquer la présence de cette substance, le cheval LIGHTNING BOLT doit, conformément aux dispositions de l'article 201 du Code susvisé :

- être distancé de la 3^{ème} place du QATAR CUP - Prix DRAGON dans le nécessaire respect de l'égalité des chances ;

Attendu en outre qu'il doit être pris acte de l'interdiction de courir prononcée aux termes de la mesure conservatoire en date du 25 septembre 2020 et qu'il convient, pour l'avenir, d'interdire ledit cheval de courir dans les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 17 mois, au vu de la période déjà écoulée, étant observé qu'une autre décision rendue ce jour prononçant déjà une telle interdiction, il y a lieu de ne pas la réitérer dans le présent dossier ;

Sur les conséquences de la positivité au MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE sur l'entraîneur Kim AUGENBROE, gardien responsable du cheval LIGHTNING BOLT

Attendu que l'entraîneur Kim AUGENBROE est titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT ;

Que l'article 1^{er} du Code des Courses au Galop dispose notamment en ses § III et IV que toute personne qui a reçu des Commissaires de France Galop l'autorisation de faire courir, l'autorisation d'entraîner, l'autorisation de monter, l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage d'un cheval de courses au galop et toute personne qui achète un cheval mis à réclamer est réputée connaître le présent Code et qu'elle adhère par là-même, sans réserve, à toutes ses dispositions et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter ;

Qu'il en est de même de toute personne qui a reçu une autorisation similaire d'une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent, hors de France, à ceux de France Galop, et qui fait courir, entraîne ou monte dans une course régie par le présent Code ;

Attendu que l'article 216 du même Code dispose en son § IV que les Commissaires de France Galop « peuvent également suspendre ou retirer les équivalences des autorisations délivrées à l'étranger pour toutes les courses publiques régies par le présent Code » ;

Attendu que les éléments du dossier ne permettent pas d'expliquer la présence de cette substance dans le prélèvement du cheval LIGHTNING BOLT ;

Attendu que l'entraîneur Kim AUGENBROE, gardien responsable du cheval LIGHTNING BOLT, de son environnement, de son alimentation, de son hébergement, de son entraînement, et de la gestion de ses soins, doit être sanctionné, les résultats des analyses de la première partie et de la seconde partie du prélèvement ayant révélé et confirmé la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE ;

Que contrairement à ce qu'indique l'entraîneur sans aucune justification au soutien de son affirmation, la substance prohibée est une substance totalement interdite par le Code des Courses au Galop, faisant notamment peser un risque sur la santé du cheval et assimilée à un produit dit « dopant » par les scientifiques ;

Qu'indépendamment de la positivité susvisée, il résulte des éléments du dossier un manque de précautions dont a fait preuve ledit entraîneur au regard de ses obligations quant aux conditions d'hébergement, de protection et de sécurité de ce cheval dont il a la garde ;

Que ledit entraîneur est le gardien du cheval et qu'il doit prendre toute mesure nécessaire afin de contrôler et surveiller les boxes dans lesquels sont stationnés les chevaux de son effectif ;

Que cet entraîneur, sans apporter la moindre explication quant à la présence de la substance interdite en question, a notamment mentionné plusieurs éléments caractérisant un manquement à ses obligations en qualité d'entraîneur du cheval LIGHTNING BOLT, à savoir que la seule hypothèse plausible pour Mme AUGENBROE est que FLYING HIGH ait pu être contaminé alors que la course a eu lieu à 14h35, qu'il se trouvait dans son box depuis de nombreuses heures, hors la surveillance des grooms et en l'absence de toute vidéosurveillance ;

Que ledit entraîneur n'apporte aucun élément permettant d'écarter ou de réduire sa responsabilité au regard du Code des Courses au Galop, son personnel n'ayant pas suffisamment organisé la sécurité dudit cheval à PARISLONGCHAMP ce qui dénote un manque de précautions de la part dudit entraîneur ;

Attendu que ledit entraîneur se contente de sous-entendre un éventuel acte de malveillance ou un manquement de l'hippodrome de PARISLONGCHAMP sans les caractériser, ni apporter d'éléments à cet égard, étant observé que ledit entraîneur a lui-même accepté la façon dont le cheval LIGHTNING BOLT a été hébergé sans surveillance ;

Que concernant l'hypothèse de malveillance qui émanerait de Mme VAN DEN BOS, aucun justificatif d'une plainte pénale ou du moindre élément probant à ce titre n'est transmis ;

Que concernant l'absence de surveillance, ledit propriétaire indique, « qu'il est maintenant établi que les chevaux de course de ce type ne peuvent pas être gardés à l'extérieur » d'une garde « 24h/24h, 7/7 jours » ;

Attendu que ledit entraîneur n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause la sécurité du box attribué ou la présence de scellés sur celui-ci ;

Que ledit entraîneur ne saurait ainsi reporter son absence de vigilance sur d'éventuel manquement de la société organisatrice, son personnel ayant laissé ladite jument sans surveillance ;

Qu'au regard de l'absence d'état de récidive, de la substance mise en évidence, de ses propriétés, de son absence d'autorisation sur le marché et de ses conditions de commercialisation, il convient, au regard de l'ensemble de ces éléments, de sanctionner l'entraîneur Kim AUGENBROE pour l'infraction constituée par la présence de la substance visée à l'article 198 § 1 a) et sa violation du Code des Courses au Galop, par :

- la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval même en qualité de porteur de parts d'une personne morale dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- la suspension de l'autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses pour une durée de 12 mois ;

et de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 201, 216, 223 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop décident :

- de prendre acte de l'interdiction de courir prononcée aux termes de la mesure conservatoire en date du 25 septembre 2020 et d'interdire, pour l'avenir, le cheval LIGHTNING BOLT de courir dans les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 17 mois, au vu de la période déjà écoulée, étant observé qu'une autre décision rendue ce jour prononçant déjà une telle interdiction, il y a lieu de ne pas la réitérer dans le présent dossier ;
- de distancer le cheval LIGHTNING BOLT de la 3^{ème} place du QATAR CUP - Prix DRAGON ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} FAZZA AL KHALEDIAH ; 2^{ème} MESSI BEL ; 3^{ème} SNAN ; 4^{ème} KANAAN ;

- de sanctionner l'entraîneur Kim AUGENBROE par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval même en qualité de porteur de parts d'une personne morale dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- de suspendre pour une durée de 12 mois son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;
- de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop, à savoir le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT, d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays.

Boulogne, le 2 avril 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – G. HOVELACQUE